

Vu le décret du 7 septembre suivant rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret précité du 5 août 1881 ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Mathis, Chef du service administratif, est investi des différentes attributions, réservées par le décret du 5 août 1881 susvisé, au président du Conseil du contentieux administratif.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1890.

Signé : d'INGREMARD.

N° 215. — DÉCISION fixant à nouveau la solde de M. Alexandre (Etienne), compositeur de 4^e classe à l'Imprimerie du gouvernement.

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 56 § 9 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 18 novembre 1872 portant organisation du personnel des imprimeries coloniales ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} mai prochain, la solde de M. Etienne Alexandre, compositeur de 4^e classe à l'Imprimerie du gouvernement, sera décomptée comme suit :

Solde d'europe.	1.200 ^f »
Supplément colonial.....	1.400 »
Indemnité de cherté de vivres.....	436 50
Ensemble.....	<u>3.036^f 50</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1890.

Signé : d'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : P. MAIGROT.